

FICHE : LE DOSSIER RELATIF À LA PRÉVENTION DE L'INCENDIE

l'employeur tient un dossier relatif à la prévention de l'incendie, qui contient

- 1) le document (article III.3-5 du code) avec les résultats
 - de l'analyse des risques
 - des mesures de prévention
- 2) le service de lutte contre l'incendie, document avec description de l'organisation
- 3) les procédures écrites (article III.3-23 du code)
- 4) le plan d'évacuation (article III.3-13 du code)
- 5) le dossier d'intervention (article III.3-21 du code)
- 6) les constatations faites à l'occasion des exercices d'évacuation
- 7) les équipements de protection contre l'incendie disponibles
 - une liste
 - une localisation sur plan
- 8) les dates et les constatations des contrôles et entretiens
 - des équipements de protection contre l'incendie
 - des installations de gaz
 - des installations de chauffage
 - des installations de conditionnement d'air
 - des installations électriques
- 9) la liste des dérogations individuelles éventuelles accordées à l'employeur sur base de l'article 52 du RGPT
- 10) les avis rendus par
 - a) le conseiller en prévention compétent
le cas échéant, le conseiller en prévention médecin du travail
 - b) le Comité
 - c) le service de secours public
- 11) les informations éventuellement transmises au service de secours public notamment concernant l'AR du 16 février 2006 'plans d'urgence et d'intervention'

le dossier

- est mis à jour
- est tenu à la disposition
 - du Comité
 - des fonctionnaires chargés de la surveillance
 - des services de secours publics

Plus d'info :

- Le titre 3 concernant la prévention de l'incendie sur les lieux de travail du livre III du code du bien-être au travail
- L'AR du 16 février 2006 'plans d'urgence et d'intervention'
- Le guide "Risques d'incendie ou d'explosion" de la série stratégie SOBANE